Etat au 1er janvier 2023

Aucune nouveauté par rapport à l'état au 1.1.2022

Notice et aperçu des conventions de double imposition pour l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative d'étudiants, d'apprentis et de stagiaires qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Remarque préliminaire

La plupart des conventions contre les doubles impositions (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) (dans certaines conventions: seulement S) provenant de l'autre État contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers peuvent en principe être imposés à la source, que la Suisse ait ou non conclu une CDI avec le pays de provenance du ressortissant étranger.

2. Particularités

2.1 Les conventions passées avec **l'Algérie, l'Arménie, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Koweït, la Macédoine, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Serbie, la Slovénie, la République tchèque, la Thaïlande et la Turquie** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse.

2.2 Néanmoins, les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

Pays de provenance: **Côte d'Ivoire, Pakistan et Sri Lanka**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.3 Pays de provenance: **Tunisie**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des États mentionnés sous les chiffres 2.2 ou 2.3, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative n'excède pas 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13e mois d'activité en Suisse.

2.4 Pays de provenance: **Indonésie et Jamaïque**

Exonération d'impôt sur les revenus qu'un E/A/S tire de l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au maximum en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.5 Pays de provenance: **Malaisie, Portugal ainsi que Trinité-et-Tobago**

Exonération d'impôt sur les revenus qu'un E/A/S tire de l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au maximum en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des États mentionnés sous les chiffres 2.4 ou 2.5, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si les revenus tirés d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépassent 18 000 fr. ou 12 000 fr. respectivement. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, les revenus de l'activité lucrative n'excèdent pas 18 000 fr. ou 12 000 fr. respectivement.

2.6 Pays de provenance: **Irlande et Suède**

Exonération d'impôt pour les revenus qu'un E/A/S (Irlande) ou qu'un E (Suède) tire de l'exercice d'une activité lucrative qui ne dépasse pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû si l'activité lucrative exercée en Suisse dure plus de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité n'excède pas 100 jours.

3. Procédure

3.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne assujettie à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- numéro AVS à 13 chiffres (si connu);
- adresse complète du domicile à l'étranger.

3.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable et doivent être déduits par le débiteur de la prestation imposable.

3.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte dûment rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

3.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

3.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement.

3.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

4. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

5. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.